

Loi

Générale

modern

# Loi n° 204/AN/07/5ème L portant approbation du Compte Administratif de la Chambre de Commerce de Djibouti pour l'Exercice 2006.

n° 204/AN/07/5ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
22 décembre 2007

Numéro JO  
n° 24 du 31/12/2007

Date du numéro  
31 décembre 2007

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** L'Ordonnance n°92-102/PRE du 15 septembre 1992 portant date d'entrée en vigueur de la Constitution

**VU** La Loi 27-28 du 08 mai 1978 portant création de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

**VU** Le Décret n°81-138/MCTT du 28 décembre 1981 et son modification n°82-107/PRIMCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel consulaire par la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

**VU** La Loi n°179/AN/02/4ème L du 24 août 2002 portant réforme des Statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti

**VU** Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce de Djibouti en date du 19 juin 2007

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 septembre 2007.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est approuvé le Compte Administratif de l'Exercice 2006 de la Chambre de Commerce de Djibouti arrêté pour les montants suivants : \* Produits : 187.688.733 FD\* Charges : 172.336.327 FD\* Ecart : 15.352.406 FD

### Article 2

Est approuvé l'affectation sur les réserves de la Chambre de Commerce de Djibouti au titre des comptes des Magasins Généraux : \* Année 2006 : 15.352.406 FD

**Article 3**

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**